



**République Française**  
**Département Ille et Vilaine**

## **Compte Rendu du Conseil Municipal** **Séance du 25/04/2019**

L'an 2019 et le 25 Avril à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard Maire.

Présents : M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, DAVID Françoise, GERARD Séverine, ROUXEL Isabelle, MM : BAUDU Jérôme, BURET Sylvain, CHAUVIN David, CLAVIER Pierrick, FONTAINE Nicolas, LEBRETON Angéli, LEDUC Eric, PABOEUF Patrick..

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- En exercice : 13

Date de la convocation : 19/04/2019

Date d'affichage : 30/04/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de RENNES

le : 29/04/2019

Secrétaire de séance : GERARD Séverine.

### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **ECOLE PUBLIQUE DE GUIGNEN**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2018-2019**

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de Mme le Maire de Guignen sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2018-2019.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 767.34 € pour 3 élèves scolarisés en primaire (255.78 € x 3) et 2 478.82 € pour 2 élèves scolarisés en maternelle (1 239.41 € x 2) soit un total de 3 246.16 €.

### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **ECOLE PUBLIQUE DE SAINT SENOUX**

#### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2016-2017**

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Saint Senoux sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2016-2017.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 461.66 € soit 2 élèves scolarisés en primaire (230.83 €\*2).

### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **SERVICE PERISCOLAIRE - GROUPEMENT COMMANDE - RESTAURATION MUNICIPALE**

#### **ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION DU 21/03/19 n°2019-03-004 (intégration de la commune de Lohéac au groupement).**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de LOHEAC, SAINT-MALO-DE-PHILY et GUIPRY-MESSAC ont des besoins similaires en matière fourniture et livraison de repas en liaison froide. En effet, la trame des documents à produire est la même quelle que soit la collectivité.

Pour que la réflexion à l'échelle de ces trois communes soit la plus pertinente possible et afin que les communes bénéficient de conditions financières identiques, il est proposé de constituer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La création d'un groupement de commandes implique, en application de L2113-6 du code de la commande publique, la conclusion d'une convention constitutive entre les communes indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Par ailleurs, la mise en place d'un tel groupement permettra aux prestataires retenues de n'avoir qu'un seul interlocuteur.

Il est également nécessaire de constituer une commission d'ouverture de plis du groupement, soit 2 titulaires et 2 suppléants.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- a. D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide entre les communes de LOHEAC, SAINT-MALO-DE-PHILY et GUIPRY-MESSAC dont la finalité sera le choix de prestataires communs. Les

dépenses de publicité et de communication diverses seront réparties entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de celles-ci.

- b. D'APPROUVER l'adhésion de la commune de SAINT MALO DE PHILY à ce groupement.
- c. D'APPROUVER la désignation de la commune de GUIPRY-MESSAC comme coordinateur du groupement de commande ;
- d. D'AUTORISER M. le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande tel que présenté ci-avant et annexée à la présente délibération ;
- e. D'APPROUVER le cahier des charges du groupement de commandes tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- f. DE DESIGNER M. Bernard TIREL, Maire, et Mme COUDRAIS Marie Laure, adjointe comme titulaires et Mme GERARD Séverine, conseillère municipale, et Mme ROUXEL Isabelle, conseillère municipale déléguée, comme suppléantes de la commission d'ouverture des plis (COP) du groupement de commande, conformément à l'article 8 du CMP ;
- g. D'AUTORISER les membres ci-dessus désignés à valider les décisions de la COP du groupement de commandes ;
- h. D'AUTORISER M. le Maire à signer pour le compte de la commune de SAINT MALO DE PHILY le marché suite à l'attribution de la COP du groupement de commandes ;
- i. D'AUTORISER M. le Maire à signer pour le compte de la commune de SAINT MALO DE PHILY le contrat avec les prestataires qui seront retenus par la COP du groupement de commandes ;
- j. D'INSCRIRE au budget primitif 2019 les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à ce groupement commande ;

Le CONSEIL MUNICIPAL sera informé des décisions prises.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **URBANISME - REVISION DU PLU - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-11 ;

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et son décret d'application du 28 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Malo de Phily approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2008, modifié le 24 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Vu les modifications apportées au PADD lors de la réunion de la commission Révision du PLU le 15 mars dernier, débattu au conseil municipal du 20 décembre 2018 n°2018-12-012,

Le PADD est un document à caractère obligatoire composant le Plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être débattu en Conseil municipal. Le PADD est un outil de prospective territoriale qui permet de définir les objectifs essentiels en termes de développement du territoire. Il exprime les ambitions et volontés de la collectivité dans le respect des grands principes imposés par la loi.

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par le Code de l'Urbanisme, par l'article L. 151-5 (extrait) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ».

Le projet de la commune de Saint Malo de Phily s'articule autour des axes suivants :

Axe 1 : Renforcer l'image du territoire en valorisant son rôle de pôle de proximité

Axe 2 : préserver l'identité du territoire en mettant en valeur son environnement et son patrimoine

Axe 3 : favoriser la mobilité et le développement de liaisons douces

Chaque axe est résumé en séance et précisé dans le document annexé à la présente délibération.

Après avoir débattu des nouvelles orientations du PADD, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue ce jour en séance du débat portant sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables et n'émet aucune observation particulière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une publication au registre des actes administratifs de la commune.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **VOIRIE - NUMEROTATION DES VILLAGES**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les travaux de numérotation des villages réalisés par la commission Voirie.

Tous les villages de + de 2 maisons seront numérotés :

Ville Verte	Le Petit Bouëxic	Les Planchelles
Le Talva	La Fonchais	Mélac
Friloux	La Mariais	La Richardière
Le Bois Nantais	La Billais	La Robinais
La Hunechais	La Brouardais	

L'Etang d'Eval devient Le Pontmonvoisin (4 maisons)  
Le Clos du Rocher devient Le Bois Nantais (2 maisons)

Les propriétaires et les administrations seront informés.

Plusieurs de devis ont été demandés, soit 2 reçus :

- SELF signal 1 078.76 € HT
- SIGNAUX GIROD 1 055.26 € HT

Signaux Girod a été retenu par la commission, son devis a été actualisé avec une commande supplémentaire de panneaux de villages et un panneau de village spécifique "plan du Déron", soit un total de 1 672.23 € HT :

- 74 numéros de maisons
- 10 panneaux d'indication numéros / villages
- 12 panneaux de villages
- 1 panneau plan du Déron

Après délibération, le Conseil :

- approuve la numérotation des villages proposée par la commission.
- approuve l'attribution des travaux à Signaux Girod.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **ASSOCIATIONS - CONVENTION LES ZOMARDS**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée le 21 novembre 2014 avec l'association Les Zomards dans le cadre de l'utilisation de la carrière du Clos Pointu pour des activités aquatiques et subaquatiques.

Pour mémoire délibération du 23/10/14 n°2014-10-001 :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le club de plongée "Les Zomards" est autorisé à plonger à la carrière du Clos Pointu depuis 2012, et qu'il est nécessaire de faire une convention d'utilisation et d'aménagement du site entre le club et la commune pour des questions de sécurité.

Après délibération, le Conseil autorise M. le Maire à établir et à signer ladite convention.

A ce jour il est nécessaire de réactualiser et d'uniformiser cette convention car de nouveaux travaux d'aménagements sont prévus par l'association.

Après délibération, le Conseil accepte la nouvelle convention et autorise le Maire à la signer.

#### OBJET DE LA DELIBERATION :

#### **ASSAINISSEMENT - COMPETENCE VHBC 2020**

#### **Opposition au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté**

M. le Maire expose

La Communauté de communes VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE (ci-après « la Communauté ») exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « assainissement non collectif ».

L'« assainissement non collectif » fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence « assainissement collectif », de la compétence « assainissement », la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ayant mis fin à la séciabilité de cette compétence au niveau communal.

Or, en principe, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres qui devront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte :

- aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de l'assainissement ;
- aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à titre facultatif, la seule compétence « assainissement non collectif ».

À noter qu'en l'absence de dégageant d'une minorité de blocage avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le transfert de la compétence en cause sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En outre, dans l'hypothèse d'un dégageant d'une minorité de blocage avant cette date, les communautés de communes concernées pourront toujours décider d'exercer les compétences concernées, ou seulement l'une d'entre elles. Ses communes membres peuvent s'opposer au transfert dans les conditions précisées ci-dessus : la délibération des communes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'instaure pas un *statu quo* jusqu'en 2026.

En l'espèce, et comme dit précédemment, VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ n'exerce que la compétence « assainissement non collectif » à titre facultatif, sur l'ensemble de son territoire.

Ses communes membres sont donc parfaitement fondées à mettre en œuvre la minorité de blocage instituée par la loi FERRAND susmentionnée pour s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

C'est la raison pour laquelle je vous propose aujourd'hui de délibérer en faveur d'un report du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Votre délibération pourra ainsi être comptabilisée pour la mise en œuvre de la minorité de blocage décrite plus haut et qui doit, pour ce qui nous concerne, comprendre au moins 5 communes représentant 8 491 habitants.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires explicitant les modalités de comptabilisation de cette minorité de blocage, il appartiendra à la COMMUNAUTÉ, de délibérer, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour constater que les conditions de la minorité de blocage sont réunies et que par conséquent, elle ne récupérera pas la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

***Ceci étant exposé,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Le Conseil municipal, décide :**

- de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif » à VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- d'autoriser M. le Maire à notifier cette délibération à la VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 30/04/19  
Le Maire  
Bernard TIREL